

Quartier électoral de Saint-Vital en 2014

SV01

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Carrière; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Carrière; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Carrière jusqu'à la limite nord du 160 de The Glen; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud du 51 du chemin Egerton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à l'avenue Vivian et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SV02

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Vivian; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest et le long de la ligne médiane de l'avenue Vivian jusqu'à la limite sud du 51 du chemin Egerton; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud du 107 du chemin Egerton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à l'avenue Harrowby; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Harrowby jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à l'avenue Stranmillis; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Stranmillis jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la limite sud du 600 du chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SV03

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Des Meurons et de l'avenue Harrowby; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Harrowby jusqu'à la limite sud du 107 du chemin Egerton; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au chemin Avondale; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Avondale jusqu'à la limite nord du terrain de golf du parc Windsor; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'au point de commencement.

SV04

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et du chemin St. Anne's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Stranmillis; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Stranmillis jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à l'avenue Bank; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Bank jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la place Victory; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la place Victory jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV05

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite sud du 600 du chemin St. Mary's et du chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la promenade Springside; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Springside jusqu'à l'avenue Killarney; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Killarney jusqu'à Kingston Row; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de Kingston Row jusqu'à la limite ouest du 83 de Kingston Row; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-

ouest du 600 du chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest jusqu'au point de commencement.

SV06

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de la place Victory; de là vers le nord-est le long de la ligne médiane de la place Victory jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Bank; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Bank jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à la limite nord du terrain de golf du parc Windsor; de là, vers le nord-est le long de ladite limite du terrain de golf du parc Windsor jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Kingswood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Kingswood jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV07

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Dunkirk et de la rivière Rouge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite ouest du 83 de Kingston Row; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la rue Killarney; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Killarney jusqu'à la promenade Springside; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Springside jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Nichol; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Nichol jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'au point de commencement.

SV08

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de l'avenue Kingswood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Kingswood jusqu'au

chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin St. Andrew; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Andrew jusqu'à l'avenue Fernwood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fernwood jusqu'au chemin St. George; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. George jusqu'à l'avenue Lennox; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Lennox jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV09

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et de la promenade Dunkirk; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'à l'avenue Nichol; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Nichol jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Glenview; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Glenview jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'à la limite nord du 218 de la promenade Dunkirk; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest, le nord et l'est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SV10

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et de l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud du 75C de l'avenue Morrow; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du 75C de l'avenue Morrow; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Niakwa; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite est du 267 du chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'au chemin Niakwa; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Niakwa jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point

de commencement. Il est fait exception des immeubles connus sous le nom de Appleton Estates Apartments situés au 133 et au 135 du chemin Niakwa.

SV11

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. David et de l'avenue Lennox; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Lennox jusqu'au chemin St. George; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. George jusqu'à l'avenue Fernwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Fernwood jusqu'au chemin St. Andrew; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Andrew jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Portland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Portland jusqu'au chemin St. David; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'au point de commencement.

SV12

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et du chemin Niakwa; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Niakwa jusqu'à la limite est du 267 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur l'avenue Morrow; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à limite ouest du 83C de l'avenue Morrow; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du 66 de l'avenue Morrow; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite nord du 329 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite sud du 329 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.

SV13

Comprend les immeubles connus sous le nom de Appleton Estates Apartments situés au 133 du chemin Niakwa.

SV14

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et de la limite nord du 21 de la promenade Clayton; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Bayfield; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers l'est et le long de la ligne médiane de l'avenue Bayfield jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.

SV15

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de l'avenue Thorndale; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Thorndale jusqu'au chemin St. David; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'à l'avenue Portland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'à la rue Neepawa; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Neepawa jusqu'à l'avenue Poplarwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Poplarwood jusqu'au chemin St. David; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'à l'avenue Sadler; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Sadler jusqu'au chemin Fitzpatrick; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Fitzpatrick jusqu'à l'avenue Hindley; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Hindley jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV16

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le nord-ouest de la rue Pulberry; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord-ouest et de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'à l'avenue Barrington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Barrington jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'à la promenade Woodbury; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Woodbury jusqu'à la rue Pulberry; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'à l'avenue

Moore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Moore et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SV17

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Glenview et du chemin St. Mary's; de là, vers le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Lennox; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Lennox jusqu'au chemin St. David; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'à l'avenue Thorndale; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Thorndale jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Barrington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Barrington jusqu'à la rue Pulberry; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'à la ruelle à l'ouest du 105 du chemin St. Vital; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Todd; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite nord-ouest du 218 de la promenade Dunkirk; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'à l'avenue Glenview; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Glenview jusqu'au point de commencement.

SV18

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Neepawa et de l'avenue Portland; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Portland jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Bayfield; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Bayfield jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur l'avenue Berrydale; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à l'avenue Sadler; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Sadler jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue

Hindley; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Hindley jusqu'au chemin St. George; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. George jusqu'à l'avenue Sadler; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Sadler jusqu'au chemin St. David; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. David jusqu'à l'avenue Poplarwood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Poplarwood jusqu'à la rue Neepawa; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Neepawa jusqu'au point de commencement.

SV19

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Fitzpatrick et de l'avenue Sadler; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Sadler jusqu'au chemin St. George; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. George jusqu'à l'avenue Hindley; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Hindley jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Sadler; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Sadler jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au chemin Béliveau Est; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Béliveau Est jusqu'à la rue Marlene; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Marlene jusqu'à l'avenue Worthington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Worthington jusqu'au chemin Fitzpatrick; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Fitzpatrick jusqu'au point de commencement.

SV20

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Behnke et du chemin Béliveau; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'au croissant Beechtree; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Beechtree jusqu'à la limite ouest du 107 du croissant Beechtree; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite ouest du 128 de l'avenue Worthington; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à l'avenue Worthington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Worthington jusqu'à la rue Marlene; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Marlene jusqu'au chemin Béliveau Est; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Béliveau Est jusqu'à la

rivière Seine; de là, vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la limite ouest du 1969 du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au chemin Behnke; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Behnke jusqu'au point de commencement.

SV21

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de l'avenue Worthington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Worthington jusqu'à la rue Eric; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Eric jusqu'au chemin Béliveau; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'à la limite est du 661 de la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 88 de la rue Eric; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la rue Eric; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Eric et de son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV22

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Eric et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur l'avenue Worthington; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Boxwood Cove; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'au croissant Beechtree; de là vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Beechtree jusqu'au chemin Béliveau; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'à la limite est du 186 du chemin Béliveau; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est et de son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la rue Eric; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud-ouest et de la ligne médiane de la rue Eric jusqu'à la limite sud du 88 de la rue Eric; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du 130 du chemin Béliveau; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest

jusqu'au chemin Béliveau; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'à la rue Eric; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Eric jusqu'au point de commencement.

SV23

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Dunkirk et de l'avenue Barrington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Barrington jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Hindley; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Hindley jusqu'au chemin Fitzpatrick; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Fitzpatrick jusqu'à l'avenue Worthington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Worthington jusqu'à la limite est du 124 de l'avenue Worthington; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 103 du croissant Beechtree; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'au croissant Beechtree; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Beechtree jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face au nord-est sur Boxwood Cove; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Worthington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Eric; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Eric jusqu'à l'avenue Worthington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Worthington jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'au point de commencement.

SV24

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Béliveau et de l'embranchement ouest du croissant Beechtree; de là, vers le nord, le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Beechtree jusqu'au chemin Béliveau; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'au chemin Behnke; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Behnke et de son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite ouest du 200 du chemin Béliveau; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite ouest

du 200 du chemin Béliveau; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'au chemin Béliveau; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Béliveau jusqu'au point de commencement.

SV25

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Moore et du chemin River; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à l'avenue Arden; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Arden jusqu'au chemin St. Michael; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Michael jusqu'à la rue Glen Meadow; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Glen Meadow et de son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest, l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à l'avenue Moore; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Moore jusqu'au point de commencement.

SV26

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite ouest du 154 de l'avenue Arden et de l'avenue Arden; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Arden jusqu'à la limite est du 75 de l'avenue Arden; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la promenade Parkville; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Parkville jusqu'à la baie Weaver; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Weaver jusqu'à la rue Pulberry; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Arden; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Glen Meadow; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de la rue Glen Meadow jusqu'au chemin St. Michael; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Michael jusqu'à William Nock Cove; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de William Nock Cove et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite ouest du 154 de l'avenue Arden; se poursuivant vers le nord-ouest

le long de ladite limite ouest du 154 de l'avenue Arden jusqu'au point de commencement.

SV27

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin River et de l'avenue Moore; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Moore jusqu'à la rue Pulberry; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'à la baie Weaver; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la baie Weaver jusqu'à la promenade Parkville; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Parkville jusqu'à la limite ouest du 130 de la promenade Parkville; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à l'avenue Arden; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Arden jusqu'au chemin River; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin river jusqu'au point de commencement.

SV28

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Pulberry et de la promenade Woodbury; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Woodbury jusqu'à la promenade Dunkirk; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Dunkirk jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Arden; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Pulberry; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Pulberry jusqu'au point de commencement.

SV29

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le nord de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Buckley; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Avalon; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Avalon jusqu'à la rue Minnetonka; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Minnetonka jusqu'à l'avenue Riel; de là, vers l'ouest le long de

la ligne médiane de l'avenue Riel jusqu'à la promenade Winslow; de là, vers le sud-est, le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Winslow jusqu'à l'avenue Harry Collins; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Harry Collins jusqu'au chemin River; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à la limite sud du 282 du chemin River; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SV30

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite sud du 282 du chemin River et du chemin River; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à l'avenue Harry Collins; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Harry Collins jusqu'à la promenade Winslow; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Winslow jusqu'à la ruelle au sud du 108 de la promenade Winslow; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Millfield; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Millfield jusqu'au chemin River; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant McNulty; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud du 78 de l'avenue Blackmore; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face au nord sur l'avenue Blackmore; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 282 du chemin River; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'au point de commencement.

SV31

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant McNulty et du chemin River; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à la promenade Millfield; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Millfield jusqu'à la rue Minnetonka; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Minnetonka jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woodlawn jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le

long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au chemin River; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin river jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la place McNulty; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant McNulty; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud et de la limite arrière jusqu'au point de commencement.

SV32

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Minnetonka et du chemin Avalon; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Avalon jusqu'à la limite ouest du 233 du chemin Avalon; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face à l'est sur la baie Buckley; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue Glen Meadow; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Avalon; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Avalon jusqu'à la rue Darwin; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Darwin jusqu'à la limite est du 48 de l'avenue Riverbend; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 43 de l'avenue Woodlawn; se poursuivant vers le sud-est, le long de ladite limite est jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne médiane de l'avenue Woodlawn jusqu'à la rue Minnetonka; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Minnetonka jusqu'à la promenade Millfield; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Millfield jusqu'à la ruelle au nord du 45 de la promenade Millfield; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Winslow; de là, vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Winslow jusqu'à l'avenue Riel; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Riel jusqu'à la rue Minnetonka; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Minnetonka jusqu'au point de commencement.

SV33

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Darwin et du chemin Avalon; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Avalon jusqu'à la rue Glen Meadow; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Glen Meadow et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à l'avenue Greenwood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Greenwood jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Woodlawn jusqu'à la limite ouest du 43 de l'avenue Woodlawn; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à l'avenue Riverbend; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Riverbend jusqu'à la rue Darwin; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Darwin jusqu'au point de commencement.

SV34

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et de la promenade Meadowood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Meadowood jusqu'au chemin Hollyhock; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Hollyhock jusqu'au croissant Willowmeade; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Willowmeade jusqu'au chemin Brentford; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Brentford jusqu'à l'avenue Wales; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Wales jusqu'au croissant Dells; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Dells jusqu'à la ruelle à l'est du 86 du croissant Dells; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite est du 75 du croissant Hawkins; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'au croissant Hawkins; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Hawkins jusqu'à la rue Dakota; de là vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à l'avenue Woodydell; de là vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Woodydell jusqu'à la baie Nakomis; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la baie Nakomis et jusqu'à la limite sud du 121 du croissant Hazelwood; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite

limite sud jusqu'à l'avenue Greenwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Greenwood jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV35

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de l'avenue Greenwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Greenwood jusqu'à la limite ouest du 121 du croissant Hazelwood; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la baie Nakomis; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Nakomis jusqu'à l'avenue Woodydell; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woodydell jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à l'avenue Vista; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Vista jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV36

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud du 549 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la limite sud du 558 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 485 de la promenade Meadowood; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la promenade Meadowood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Meadowood jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la promenade Knightsbridge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Knightsbridge jusqu'à la promenade Homewood; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Homewood jusqu'au croissant Willowmeade; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Willowmeade jusqu'au chemin Hollyhock; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Hollyhock jusqu'à la promenade Meadowood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Meadowood

jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV37

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et de la limite sud de 549 du chemin St. Anne's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au chemin John Bruce; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Bruce jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Wales; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Wales jusqu'au chemin Gascon; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Gascon et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au chemin Meadowood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Meadowood jusqu'à la limite est du 485 du chemin Meadowood; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 558 du chemin St. Anne's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.

SV38

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du croissant Willowmeade et de la promenade Homewood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Homewood jusqu'à la promenade Knightsbridge; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Knightsbridge jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la promenade Meadowood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Meadowood jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du chemin Gascon; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Gascon jusqu'à l'avenue Wales; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Wales jusqu'à la ruelle à l'est du chemin Gascon; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Gosford; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Gosford jusqu'au chemin Gascon; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Gascon jusqu'à l'avenue Woodydell; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Woodydell jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la promenade Whitley; de là, vers le sud-ouest

le long de la ligne médiane de la promenade Whitley jusqu'au croissant Hawkins; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Hawkins jusqu'à la ruelle à l'est du 75 du croissant Hawkins; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au croissant Dells; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Dells jusqu'à l'avenue Wales; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Wales jusqu'au chemin Brentford; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Brentford jusqu'à la promenade Willowmeade; de là, vers le nord-est le long de la promenade Willowmeade jusqu'au point de commencement.

SV39

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la ruelle à l'est du chemin Gascon et de l'avenue Wales; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Wales jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au chemin John Bruce; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane du chemin John Bruce jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la rivière Seine jusqu'à la limite nord du 631 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à la rue Bramton; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Bramton et de son prolongement vers le nord jusqu'au croissant Brixford; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Brixford jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à l'avenue Woodydell; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Woodydell jusqu'au chemin Gascon; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Gascon jusqu'à l'avenue Gosford; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Gosford jusqu'à la ruelle à l'est du chemin Gascon; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au point de commencement.

SV40

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et la limite nord du 631 du chemin St. Anne's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite sud du 692 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long

de ladite limite sud jusqu'au chemin Compark; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Compark jusqu'à la limite est du 108 de la promenade Turnham; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la promenade Turnham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Turnham jusqu'à la limite sud du 84 de la promenade Turnham; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 114 de la baie Kennington; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la baie Kennington; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la baie Kennington jusqu'à la limite est du 94 de la baie Kennington; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'au chemin Compark; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Compark jusqu'à la ruelle à l'est de la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite sud du 42 de la baie Kennington; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 39 de la baie Kennington; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 143 de la baie Kennington; se poursuivant le long de ladite limite est jusqu'à la baie Kennington; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la baie Kennington jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.

SV41

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et du croissant Hawkins; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Hawkins jusqu'à la promenade Whitley; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Whitley jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'au croissant Brixford; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Brixford jusqu'à la limite ouest du 660 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la rue Bramton; se poursuivant vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Bramton jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à la baie Kennington; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Kennington jusqu'à la limite sud du 143 de la baie Kennington; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 39 de la baie Kennington; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 42 de la baie Kennington; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la ruelle à l'est du 333 de la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne

médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la ruelle au nord de la promenade Novavista; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au croissant Haresford; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Haresford jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à la ruelle à l'ouest du 355 de la promenade Novavista; de là, vers le nord-est et le sud-ouest le long de ladite ruelle jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV42

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et de la ruelle au nord du 349 de la promenade Novavista; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle à l'est du 349 de la promenade Novavista; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'au croissant Haresford; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Haresford jusqu'à la ruelle au nord de la promenade Novavista; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la ruelle au nord du 301 de la rue Ashworth; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Compark; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Compark jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'à la promenade Harlesden; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Harlesden jusqu'au chemin Lambeth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Lambeth jusqu'à la limite sud du 164 de la promenade Harlesden; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 1145 de la rue Dakota; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV43

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et de la limite ouest du 701 du chemin St. Anne's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la rivière Seine jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'au

chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la ruelle au sud du 191 de la promenade Abbotsfield; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Abbotsfield; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Abbotsfield jusqu'à la promenade Lanyon; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Lanyon jusqu'à l'avenue Warde; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la limite ouest du 92 de la promenade Eastmount jusqu'à la promenade Simon; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Simon jusqu'au croissant Sauvé; de là, vers le nord-est et le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Sauvé jusqu'au boulevard Southglen; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Southglen jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.

SV44

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et la ruelle au nord du croissant Barlow; de là, vers le nord-est le long de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la place Browton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 51 du chemin Alderbrook; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Alderbrook; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Alderbrook jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face au sud sur la promenade Eastmount; de là vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite limite arrière jusqu'au croissant Hedgestone; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Hedgestone jusqu'à la promenade Eastmount; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Eastmount jusqu'à la ruelle à l'est de l'avenue Warde; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest le long de ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'à la promenade Baisinger; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Baisinger jusqu'à la ruelle à l'est du 115 de la promenade Baisinger; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV45

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Southglen et de la limite sud du 3 du chemin Munn; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 23 du chemin Munn; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord du 19 de la promenade Sheldon; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Sheldon; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Sheldon jusqu'au boulevard Southglen; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Southglen jusqu'au croissant Sauvé; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Sauvé jusqu'à la promenade Simon; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Simon jusqu'à la promenade Eastmount; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Eastmount jusqu'au croissant Hedgestone; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Hedgestone jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face au nord sur le croissant Hedgestone; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'au boulevard Southglen; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Southglen jusqu'au point de commencement.

SV46

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et de l'avenue Warde; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la limite nord du 115 de la promenade Baisinger; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Baisinger; de là, vers le nord-est, le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Baisinger jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Gablehurst; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du 55 du croissant Draho; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Everden; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'au chemin Everden; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Everden jusqu'à la ruelle au nord du chemin John Forsyth; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Coombs; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Coombs jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le

sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV47

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Ashworth Sud et de l'avenue Warde; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la promenade Lanyon; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Lanyon jusqu'à la promenade Abbotsfield; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Abbotsfield jusqu'à la ruelle au sud du 191 de la promenade Abbotsfield; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la promenade Abbotsfield; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Abbotsfield jusqu'au chemin Julia; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Julia jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'au point de commencement.

SV48

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et du chemin John Forsyth; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la promenade Coombs; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Coombs jusqu'à la ruelle au nord du chemin John Forsyth; de là vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Everden; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Everden jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant Gablehurst; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le croissant Gablehurst; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant Erindale; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Erindale; de

là, vers le nord-est et l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le croissant Sloane; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Sloane; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 46 de la baie Hallfield; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV49

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et de la limite sud du 46 de la baie Hallfield; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 39 du croissant Sloane; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'au croissant Sloane; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Sloane jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers l'est et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à l'allée Guernsey; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'allée Guernsey jusqu'à la limite nord du 132 du croissant Wainwright; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord et de son prolongement vers la limite nord du 90 du chemin Creekbend; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au chemin Plessis; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Plessis et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud du District municipal de Riel; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Lagimodière; se poursuivant vers le sud-ouest jusqu'à la route des quatre milles; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route des quatre milles jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la limite est du 1910 du chemin St. Anne's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 1262 du chemin Forbes; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la route des deux milles; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la route des deux milles jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite ouest du 660 du chemin Seniuk; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la route périphérique 100; se poursuivant le long du

prolongement vers le sud-est de la rue Dakota; se poursuivant le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV50

Cette section de vote comprend les immeubles connus sous le nom de Appleton Estates Apartments situés au 135 du chemin Niakwa.

SV 51

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Lambeth et de la promenade Harlesden; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Harlesden jusqu'à la rue Ashworth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth jusqu'au chemin Compark; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Compark jusqu'à la limite ouest du 98 de la baie Kennington; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la baie Kennington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Kennington jusqu'à la limite nord du 112 de la baie Kennington; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord du 88 de la promenade Turnham; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Turnham; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Turnham jusqu'à la limite est du 108 de la promenade Turnham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'au chemin Compark; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Compark jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au boulevard Southglen; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Southglen jusqu'à la promenade Sheldon; de là, vers le nord-ouest le long de ligne médiane de la promenade Sheldon jusqu'à la limite sud du parc de maisons mobiles Southglen; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 22 de la place Peadin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Goldthorpe; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Greenford; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Greenford jusqu'à la limite nord du 158 du croissant Goldthorpe; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin Lambeth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Lambeth jusqu'au point de commencement.

SV 52

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Julia et de la rue Ashworth Sud; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Julia jusqu'à la promenade Abbotsfield; de là vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Abbotsfield jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Cedarcroft; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière de la promenade Ravensden; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Ravensden jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le croissant Wainwright; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'allée Guernsey; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'allée Guernsey jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la limite arrière des lots de maisons faisant face au nord sur le croissant Erindale; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'aux maisons faisant face à l'est sur le croissant Erindale; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le nord-ouest le long de la rue Ashworth Sud jusqu'au point de commencement.

SV 53

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de la route périphérique 100; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite ouest du 660 du chemin Seniuk; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le sud-est jusqu'au chemin des deux milles; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin des deux milles jusqu'à la limite sud du 1262 du chemin Forbes; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au chemin des quatre milles; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin des quatre milles et de son prolongement vers la limite est du chemin Willowgrove; de là, vers le sud le long de ladite limite est et de son prolongement vers le sud jusqu'au chemin des quatre milles; de là, vers l'est et le sud le long de la ligne médiane du chemin des quatre milles jusqu'à la limite sud du 2443 de la promenade Hallama; de là, vers le sud-est le long de ladite limite sud et de son prolongement vers le sud-est jusqu'au

chemin des deux milles; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin des deux milles jusqu'au prolongement vers le nord-est du 4185 du chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SV 54

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Dakota et de la limite arrière des lots de maisons faisant face au sud sur le croissant Goldthorpe; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Greenford; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Greenford jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le croissant Amersham; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le croissant Amersham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Southglen; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Southglen jusqu'à la rue Ashworth Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ashworth Sud jusqu'au chemin Alderbrook; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Alderbrook jusqu'à la limite sud du 51 du chemin Alderbrook; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 23 de la place Browton; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la ruelle au nord de la place Browton; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au point de commencement.

SV 55

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Anne's et de l'avenue Warde; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud du 100 du chemin Creek Bend; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est jusqu'au chemin Creek Bend; se poursuivant le long du prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la promenade Ravensden; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Ravensden jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Uppingham; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière

jusqu'au chemin St. Anne's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Anne's jusqu'au point de commencement.